



Gestion du matériel - Région du Pacifique et du Yukon
401, rue Burrard, bureau 201
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5

Demande de propositions n° KW405-14-3005

Titre : ÉVALUATION DES PROJECTIONS DE CIRCULATION ATMOSPHÉRIQUE DU MODÈLE DE CLIMAT RÉGIONAL POUR UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION DE L'ÉVOLUTION FUTURE VERS DES ÉVÉNEMENTS HYDROCLIMATIQUES EXTRÊMES DANS LE BASSIN DE LA RIVIÈRE ATHABASCA

Pour les soumissionnaires,

Environnement Canada a un besoin de services qu'il décrit dans l'**ÉNONCÉ DES TRAVAUX** annexé (annexe A). Vous êtes invités à présenter une proposition pour satisfaire ce besoin.

Si vous désirez y répondre, veuillez présenter votre proposition par *courriel* ou *télécopieur* au plus tard à **10 h (heure du Pacifique) le lundi, 11 août, 2014** à l'adresse suivante :

Autorité contractante :

Angelina Garcia
Agente de la gestion du matériel
Environnement Canada
Gestion du matériel
401, rue Burrard, bureau 201
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5

Coordonnées :

Courriel : angelina.garcia@ec.gc.ca
Téléphone : (604) 664-9114
Télécopieur : (604) 713-9867

Les renseignements requis sont décrits dans les lignes directrices en matière de présentation et doivent être inclus dans la proposition du soumissionnaire aux fins d'évaluation et pour constituer la base d'un éventuel marché.

Les Modalités générales ci-jointes (annexe C) et les dispositions en matière de propriété intellectuelle (annexe D) s'appliqueront à tout marché qui sera conclu.

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer qu'il comprend intégralement les exigences et les instructions énoncées par Environnement Canada. Dans l'éventualité où une clarification est nécessaire, prière de communiquer avec l'autorité contractante susmentionnée.

Cordialement,

ANGELINA GARCIA
Agente de la gestion du matériel

Pièces jointes : Annexe A – Énoncé des travaux
Annexe B – Formulaire d'offre de service
Annexe C – Modalités générales

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les exigences obligatoires de la présente DP sont désignées spécifiquement par les termes « obligatoire », « devoir », « incomber » et « exiger », dans toutes leurs formes grammaticales. Faute de se conformer à une exigence obligatoire, la soumission/proposition sera réputée irrecevable (non conforme ou non valide) et ne passera pas à l'étape suivante.

Les soumissionnaires qui présentent une proposition acceptent d'être tenus par les instructions, clauses et modalités de l'invitation à soumissionner et acceptent les modalités du marché qui est conclu.

1. Demandes de renseignements à l'étape de l'invitation à soumissionner

- a. La totalité des demandes de renseignements ou problèmes afférents à cette DP doivent être présentés par écrit (par courriel ou télécopieur) à l'autorité contractante le plus tôt possible dans le déroulement du processus de la DP.
- b. Pour garantir l'uniformité et la qualité des renseignements, l'autorité contractante avisera tous les soumissionnaires, de la même manière que pour cette DP, de tout renseignement important concernant les questions regroupées des soumissionnaires et les réponses correspondantes d'EC.
- c. Toutes les demandes de renseignements et autres communications avec les employés tout au long de la période de l'invitation à soumissionner ne doivent être adressées qu'à l'autorité contractante susmentionnée. À défaut de se conformer à cette condition (et pour cette seule raison), la proposition sera jugée irrecevable.
- d. **Nota : Des questions non révisées peuvent être diffusées, et il faut donc veiller à formuler les questions de façon à ne pas divulguer des méthodologies et d'autres renseignements que le soumissionnaire ne souhaite pas faire publier.**

2. Validité de la proposition

Les réponses à cette DP doivent être valides à tous égards, notamment le prix, pendant au moins soixante (60) jours à partir de la date de clôture de cette DP.

3. Coût de préparation de la proposition

Tous les coûts, y compris les frais de déplacement engagés par le soumissionnaire pour préparer sa proposition et/ou négocier (le cas échéant) tout contrat qui en résulte, seront à la seule charge du soumissionnaire et ne seront pas remboursés par le Canada.

4. Droits du Canada

EC se réserve le droit de :

- a. Demander des éclaircissements ou de vérifier toute information fournie par le soumissionnaire à l'égard de cette DP;
- b. Rejeter toute soumission reçue en réponse à cette DP;
- c. Entamer des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires sur l'un quelconque ou tous les aspects de sa soumission;
- d. Accepter toute soumission, en tout ou en partie, sans négociation préalable pendant la période de validité de la soumission;
- e. Annuler et/ou émettre de nouveau cette DP à tout moment;
- f. Cesser l'évaluation de toute soumission dont on a déterminé, à une étape quelconque du processus d'évaluation, qu'elle est irrecevable;
- g. Émettre un ou plusieurs contrats;
- h. Rétention toutes les soumissions présentées en réponse à cette DP;
- i. Rejeter toute soumission jugée ne pas être représentative de la juste valeur pour le Canada;
- j. Vérifier toute information fournie par le soumissionnaire à l'égard de sa soumission, y compris les références;

- k. Rejeter toute soumission qui pourrait éventuellement embarrasser EC, par exemple lorsque la conduite antérieure de la ou des personnes proposées est incompatible, **de l'avis d'EC**, avec le sujet du travail devant être effectué, tel qu'il est décrit dans l'énoncé des travaux.

5. Preuve de constitution en personne morale

Afin d'établir la capacité juridique des soumissionnaires à conclure le marché, les soumissionnaires qui mènent leurs activités sous un nom autre que leur nom personnel peuvent être tenus de fournir à l'autorité contractante, avant l'attribution du marché, la preuve qu'ils mènent leurs activités en tant que personnes morales. Cette preuve peut être présentée sous la forme de copies des statuts constitutifs, de l'enregistrement d'un nom comme propriétaire unique, ou d'une raison sociale, ou d'une société en nom collectif, etc.

6. Attestation requise avec la soumission

Le soumissionnaire doit présenter l'attestation d'ancien fonctionnaire (voir la pièce jointe 1) pour pouvoir se faire adjudger le contrat. Le Canada déclarera la soumission irrecevable si cette attestation n'est pas remplie et produite comme il est demandé.

Le Canada peut vérifier la conformité du soumissionnaire avec l'attestation fournie au Canada pendant l'évaluation des soumissions (avant l'adjudication) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante a le droit de solliciter des renseignements complémentaires pour vérifier cette conformité avant l'adjudication. La soumission sera déclarée irrecevable si toute attestation du soumissionnaire a été déformée par lui, sciemment ou non. Le défaut de se conformer aux attestations ou aux demandes de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la soumission irrecevable.

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements qu'il fournit suivant les exigences qui précèdent sont fidèles et complets.

LA PROPOSITION

Livraison de la proposition

1. Si la proposition est présentée par courrier électronique, veuillez la mettre en deux parties distinctes (propositions technique et financière) en appliquant la convention désignative suivante :

Nom de l'entreprise_KW405-14-3005_Proposition technique
Nom de l'entreprise_KW405-14-3005_Proposition financière

En cas de présentation par courriel, le moment horodaté par le serveur d'EC sera considéré comme le moment officiel de réception de la proposition.

2. En cas de présentation par télécopieur, veillez à ce que les propositions technique et financière figurent sur des pages distinctes et soient désignées en conséquence.

En cas de transmission par télécopieur, la date et l'heure imprimées à la dernière page de la proposition seront considérées comme le moment officiel de livraison de celle-ci.

ÉVALUATION DE LA SOUMISSION

- a. Le processus d'évaluation aura lieu en quatre (4) étapes, comme suit :
 - a.1 La soumission sera évaluée par rapport aux exigences obligatoires énoncées tout au long de la DP.
 - a.2 La soumission sera évaluée par rapport aux critères cotés par point, si les critères par point s'appliquent, pour les soumissions qui ont respecté le point a.1 ci-dessus.
 - a.3 Le soumissionnaire retenu sera déterminé conformément à la méthode de sélection de l'entrepreneur énoncée dans la DP.
- b. L'équipe d'évaluation sera composée de représentants d'EC.

b.1 Proposition technique

La proposition technique sera évaluée au moyen des critères notés par points. Il est recommandé que chaque article soit traité suffisamment en profondeur dans votre proposition pour qu'on puisse l'évaluer et lui attribuer une note.

La proposition du soumissionnaire doit comprendre ce qui suit :

1. Bref énoncé de votre compréhension des travaux exigés aux fins de ce projet;
2. Brève narration de l'expérience acquise (a) dans l'obtention et l'évaluation de données de réanalyse et/ou de modélisation climatique sur la circulation atmosphérique, (b) dans l'élaboration de codes machine Matlab et (c) dans l'élaboration de codes machine pour l'exécution de procédures de typage synoptique de l'atmosphère (on pourra produire des rapports, présentations, etc., du passé pour démontrer l'expérience acquise);
3. Plan de travail décrivant le cadre méthodologique proposé et la façon dont le soumissionnaire et/ou son équipe de projet accompliront les tâches prévues par l'énoncé des travaux à l'annexe A;
4. Minimum d'heures de travail à prévoir d'après le plan de travail;
5. Nous ne suggérons aucun format particulier, mais nous nous attendons à ce que la proposition réponde aux exigences obligatoires et aux critères techniques indiqués;
6. Le soumissionnaire devrait inclure tout renseignement d'intérêt pouvant permettre à Environnement Canada de noter convenablement sa proposition.

Si aucune soumission acceptable n'est reçue, Environnement Canada a le droit de ne pas attribuer ce marché.

Les propositions seront examinées conformément aux exigences énoncées ci-après. Celles qui n'obtiennent pas le minimum de **70 points** seront écartées.

	CRITÈRES D'ÉVALUATION	POINTS	NIVEAU
	COMPRÉHENSION DU TRAVAIL		
1	Compréhension des objectifs et des travaux	5	
2	Estimation réaliste du degré d'effort demandé pour l'exécution du travail	5	
	EXPÉRIENCE		
1	Connaissance et expérience démontrées dans l'évaluation de données de réanalyse et/ou de modélisation climatique sur la circulation atmosphérique	20	
2	Connaissance et expérience démontrées dans l'élaboration de codes machine Matlab	20	
3	Connaissance et expérience démontrées dans l'élaboration de codes machine d'exécution de procédures de typage synoptique de l'atmosphère	20	
	VALEUR DE LA PROPOSITION		
1	Qualité et adéquation générales de la proposition	10	
2	Potentiel de bonne exécution des travaux d'après la stratégie proposée	5	
3	Réponse à toutes les exigences de l'EDT	5	
4	Prix proposé	10	
	Fourchette	Note	
	8 001 \$ - 9 000 \$	10	
	9 001 \$ - 10 000 \$	8	
	10 001 \$ - 11 000 \$	6	
	11 001 \$ - 12 000 \$	4	
	Plus de 12 000 \$	2	
	TOTAL	100	

b.2 Proposition financière

1. Le soumissionnaire doit remplir et renvoyer le formulaire intitulé « Offre de service » (annexe B).
2. Le prix cité doit comprendre les éléments de coût décrits dans le plan de travail du soumissionnaire pour la prestation des services décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux.

ÉVALUATION ET SÉLECTION

- a. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - (a) satisfaire à toutes les exigences qui précèdent (voir les Lignes directrices en matière de présentation), et
 - (b) recevoir un minimum de 70 points (sur 100 points pour la partie technique) dans la notation selon les critères d'évaluation de la partie 1 – Proposition technique.
- b. Les soumissions non conformes à (a) ou à (b) seront déclarées irrecevables et ne passeront pas à l'étape suivante.
- c. La sélection du soumissionnaire gagnant sera fondée sur la proposition technique recevant le plus de points sans que soit dépassé le budget du projet (somme estimative de 8 000 \$ à 12 000 \$).

PIÈCE JOINTE 1
ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE – BESOINS CONCURRENTIELS

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat.

DÉFINITIONS

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LFPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LFPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Anciens fonctionnaires touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()
Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LFPF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En présentant sa proposition, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis suivant les exigences qui précèdent sont fidèles et complets.

Signature

Date

TITRE

Évaluation des projections de circulation atmosphérique du modèle de climat régional (MCR) pour une meilleure compréhension de l'évolution future vers des événements hydroclimatiques extrêmes dans le bassin de la rivière Athabasca.

CONTEXTE

Il s'agit d'écrire et d'appliquer un code machine Matlab pour l'exécution de procédures de typage synoptique de l'atmosphère (caractérisation des régimes dominants de circulation à 500 hPa) en fonction des projections de variations de la circulation atmosphérique dans le modèle de climat régional. Il s'agit ensuite d'établir les variations futures des régimes dominants dont on sait qu'ils causent des épisodes hydroclimatiques extrêmes, des sécheresses prolongées et une humidité excessive. Environnement Canada se servira enfin de ces résultats pour évaluer l'évolution future vers des événements hydroclimatiques extrêmes dans le bassin de la rivière Athabasca au Canada.

OBJECTIF

Retenir les services d'un entrepreneur ayant la compétence et les ressources voulues pour une évaluation des projections de circulation atmosphérique du modèle de climat régional afin de mieux faire comprendre l'évolution future vers des événements hydroclimatiques extrêmes dans le bassin de la rivière Athabasca.

TRAVAUX ET PRODUITS À LIVRER

L'entrepreneur aura pour responsabilité d'exercer les activités suivantes :

1. Obtenir les données quotidiennes de circulation atmosphérique à 500 hPa dans cette région entre les latitudes 40 à 70 degrés Nord et les longitudes 80 à 150° degrés Ouest aux sources suivantes :
 - a) Centres nationaux de prévision – ensemble de données de réanalyse du Centre national de recherche atmosphérique (CNP-CNRA) pour la période 1950-2010;
 - b) modèle de climat régional du NARCCAP (North American Regional Climate Change Assessment Program) pour les périodes présente (1971-2000) et future (2041-2070) de modélisation et pour toutes les données disponibles de ce modèle.
2. Écrire un programme informatique Matlab pour l'exécution de procédures de typage synoptique de l'atmosphère et une caractérisation des régimes dominants de circulation atmosphérique à 500 hPa par la méthode de l'analyse par grappes à k moyennes. Ce programme devrait être conçu pour que l'utilisateur puisse établir ces tendances pour des périodes et des régions déterminées, spécifier le nombre de types synoptiques, faire voir les régimes sur carte pour la partie Nord-Est de l'océan Pacifique et l'Ouest canadien et présenter les fréquences des histogrammes d'occurrence.
3. Exécuter le programme Matlab en 2 afin de classer les observations de la circulation atmosphérique en 1(a) dans six, huit et douze types synoptiques tant a) pour la période estivale (juin, juillet et août) que b) pour l'année hydrologique (d'octobre à septembre).
4. Établir les principaux types synoptiques de l'atmosphère en 3 pour ce qui est des événements hydroclimatiques extrêmes du passé dans diverses régions du bassin de la rivière Athabasca; les années hydrologiques et les étés extrêmes seront communiqués à l'entrepreneur, celui-ci devant aussi évaluer statistiquement quel nombre de types synoptiques (six, huit ou douze) représente le mieux ces épisodes extrêmes du passé dans ce même bassin.
5. Exécuter le programme Matlab en 2 pour classer les données du MCR sur la circulation atmosphérique dans six, huit et douze types synoptiques tant a) pour la période estivale (juin, juillet et août) que b) pour l'année hydrologique (d'octobre à septembre) par rapport aux périodes présente (1971-2000) et future (2041-2070) de modélisation et à toutes les données disponibles de ce modèle.
6. Évaluer statistiquement la capacité du MCR dans la période présente de modélisation à reproduire les principaux types synoptiques en 4.

7. Évaluer statistiquement les variations de ces principaux types synoptiques pour toutes les données de la période future de modélisation du MCR.
8. Présenter tous les résultats dans un rapport écrit.

CONTRIBUTION DE L'ÉTAT

Environnement Canada communiquera les données sur les épisodes hydroclimatiques extrêmes du passé pour les diverses régions du bassin de la rivière Athabasca.

CRITÈRES D'ACCEPTATION

Le représentant du Ministère acceptera les travaux au nom de l'État.

CALENDRIER DE PROJET

Date de début : 1^{er} septembre 2014
Date de fin : 15 décembre 2014

ASSURANCES REQUISES

L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant la durée du marché. La conformité aux exigences en matière d'assurance ne libère pas l'entrepreneur de ses responsabilités en vertu du contrat, ni ne les réduit.

Il incombe à l'entrepreneur de décider si une couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire pour s'acquitter de son obligation en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute couverture d'assurance supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et pour son propre bénéfice et sa propre protection.

REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

D^r Barrie Bonsal
Centre national de recherche en hydrologie
11, boulevard Innovation
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 3H5
Tél. : 306-975-5754

OFFRE DE SERVICES

1. Offre présentée par : _____

(Écrire ou taper le nom complet et l'adresse complète de l'entreprise ou de la Société)

2. Je (Nous), soussigné(s), offre(ons) par la présente à Environnement Canada de fournir l'ensemble de l'expertise, de la supervision, des matériaux, des véhicules, de l'équipement et d'autres éléments nécessaires pour mener à bien à la satisfaction entière d'Environnement Canada le travail décrit dans la demande de proposition conformément aux modalités du contrat de service du Ministère pour les prix suivants (TVH en sus, le cas échéant) :

2.1 **Coûts d'échantillonnage annuels :** Total _____ \$

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué à part, le cas échéant.

Nom du personnel (p.e. Joe Smith)	Catégorie de personnel Chef, technicien, etc	Taux du travail xxx\$ / heure	Nombre d'heures Est. des travaux	Total

2.2 **Dépenses liées :** (s'il y a lieu) Total _____ \$

Énumérer et répartir tous les coûts prévus associés. (P. ex. service de messagerie, frais interurbains, reproduction.)

2.3 **Frais de déplacement :** (s'il y a lieu) Total _____ \$

Les frais de déplacement sont remboursables au coût réel, sans dépasser les limites établies par les directives du gouvernement sur les voyages affichées sur le site Web suivant : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/menu-travel-voyage-fra.asp. Pour les personnes qui n'ont pas accès à Internet, ces taux sont disponibles sur demande. Ces frais sont basés sur les exigences de déplacement prévues suivantes :

2.4 **Taxes (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée) :**
 (s'il y a lieu) Total _____ \$

2.5 **TOTAL GÉNÉRAL** Total _____ \$

3. Je (Nous) conviens(enons) que l'offre de services restera ferme pendant une période de soixante (120) jours civils après la date de clôture de la demande de proposition.
4. Le paiement pour le travail effectué doit être proposé dans la proposition des frais du promoteur. Environnement Canada se réserve le droit de négocier un calendrier de paiement acceptable.

5. Je (Nous) soumet(s) ce qui suit :
- Une PROPOSITION pour entreprendre le travail, conformément aux exigences d'Environnement Canada, telles qu'elles sont spécifiées;
 - Une OFFRE DE SERVICES dûment remplie, comme il est requis dans les instructions relatives à la proposition.
6. Il est entendu que tout contrat qui en découle doit contenir une modalité précisant qu'aucune personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat, et que, pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du marché doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, qui sont les mêmes que ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, sauf qu'il y est précisé en plus que les décisions doivent être prises dans l'intérêt du public et en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.
7. Il est entendu que les particuliers et entreprises du Canada sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada et adoptées en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*. Ainsi, l'entrepreneur ne peut pas procéder à l'approvisionnement de biens ou de services et Environnement Canada ne peut accepter la livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des pays assujettis aux sanctions économiques. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'appliquer le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés, les parties traiteront la situation comme un cas de force majeure. L'entrepreneur doit informer sans délai Environnement Canada de la situation et les procédures relatives aux cas de force majeure s'appliqueront alors.
8. Les ministères et les organismes du gouvernement fédéral doivent préparer des feuillets fiscaux supplémentaires T4-A pour les particuliers ou les entreprises embauchés par l'entremise de contrats pour offrir des services.

Il est entendu que le soumissionnaire retenu doit fournir les renseignements suivants et attester leur véracité :

- si l'entrepreneur est un particulier, une entreprise non constituée en personne morale ou une Société;
- l'appellation légale de l'entité, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale ou au numéro d'entreprise;
- dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée en personne morale, le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise, ou le cas échéant, le numéro de la taxe de vente harmonisée (TVH);
- dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise, ou si ce dernier n'est pas disponible, le numéro de TVH. En l'absence de numéros d'entreprise ou de TVH, le numéro d'impôt de la société du feuillet 2 doit être donné.
- Selon votre cas, veuillez fournir le :

Numéro d'entreprise _____ ou numéro d'assurance sociale _____, ou
Numéro de TVH _____ ou numéro d'impôt de la société du feuillet 2 _____.

LES OFFRES QUI NE COMPRENNENT PAS LES DOCUMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS OU QUI S'ÉCARTENT DU MODÈLE PRESCRIT POUR LES COÛTS POURRONT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON ADMISSIBLES.

En date du _____ jour de _____ 20____ à _____,

dans la province ou le territoire _____.

Signature de l'entrepreneur (par l'agent autorisé)

Titre

CONDITIONS GÉNÉRALES (2010B)

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Rigueur des délais
- 08 Retard justifiable
- 09 Inspection et acceptation des travaux
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Frais de transport
- 13 Responsabilité du transporteur
- 14 Période de paiement
- 15 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 16 Vérification
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Confidentialité
- 19 Droits d'auteur
- 20 Biens de l'État
- 21 Modification
- 22 Cession
- 23 Suspension des travaux
- 24 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 25 Résiliation pour raisons de commodité
- 26 Droit de compensation
- 27 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 28 Pots-de-vin ou conflits
- 29 Honoraires conditionnels
- 30 Sanctions internationales
- 31 Code de conduite et attestations - contrat
- 32 Harcèlement en milieu de travail
- 33 Exhaustivité de la convention
- 34 Accès à l'information

2010B 01 (2013-04-25) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« *articles de convention* » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« *autorité contractante* » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« *biens de l'État* » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« *Canada* », « *Couronne* », « *Sa Majesté* » ou « *État* » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« *contrat* » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« *coût* » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« *Coût estimatif total* », « *coût estimatif révisé* », « *augmentation (diminution)* » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« *entrepreneur* » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« *partie* » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « *parties* » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« *prix contractuel* » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« *Taxes applicables* » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« *travaux* » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2010B 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2010B 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2010B 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties.
2. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2010B 05 (2012-03-02) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.

2010B 06 (2013-06-27) Contrats de sous-traitance

1. L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit de l'autorité contractante. L'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse les détails qu'il juge nécessaires du contrat de sous-traitance proposé.
2. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant.
3. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante demande ou consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.

2010B 07 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2010B 08 (2008-05-12) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

2010B 09 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2010B 10 (2013-03-21) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2010B 11 (2013-03-21) Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2010B 12 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2010B 13 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2010B 14 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 15.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2010B 15 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *date de paiement* » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« *en souffrance* » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« *taux d'escompte* » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« *taux moyen* » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2010B 16 (2008-05-12) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2010B 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2010B 18 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.
2. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b. ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
 - c. ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

2010B 19 (2012-07-16) Droits d'auteur

1. Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (*année*) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (*year*).
2. À la demande l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la Loi sur le droit d'auteur, L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

2010B 20 (2008-05-12) Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2010B 21 (2008-05-12) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2010B 22 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2010B 23 (2008-05-12) Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

2010B 24 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

2010B 25 (2012-07-16) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2010B 26 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2010B 27 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2010B 28 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2010B 29 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « *honoraires conditionnels* » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « *personne* » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2010B 30 (2012-07-16) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 25.

2010B 31 (2012-11-09) Code de conduite et attestations - contrat

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.
2. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.
3. Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'entrepreneur si :
 - a. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
5. L'entrepreneur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
6. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

7. L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, l'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
- a. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
 - b. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du Code criminel du Canada, ou
 - c. l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel du Canada, ou
 - d. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence, ou
 - e. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
 - f. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
 - g. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
 - h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

2010B 32 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2010B 33 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2010B 34 (2012-07-16) Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.